Informations de base			
1999/0824(CNS)	Procédure terminée		
CNS - Procédure de consultation Décision			
Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande			
Abrogation 2018/0105(COD)			
Subject			
7.30.05 Coopération policière 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux			

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Rapporteur(e)	
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LEHNE Klaus-Hein DE)	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour	Rapporteur(e) pour avis	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a d ne pas donner d'av		
	ECON Economique et monétaire	GASÒLIBA I BÖHN Alfred (ELDR)	// Carles-	17/01/2000
	JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (EL	DR)	11/01/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	2000-0	5-29
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2376	2000-1	0-17

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
25/10/1999	Publication de la proposition législative	11636/1999	Résumé	
17/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
04/04/2000	Vote en commission		Résumé	

04/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0102/2000	
12/04/2000	Décision du Parlement	T5-0146/2000	Résumé
17/10/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		
	<u>'</u>	· ·	'

Informations techniques		
Référence de la procédure	1999/0824(CNS)	
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Décision	
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0105(COD)	
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	LIBE/5/12320	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0102/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0007	04/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0146/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0060- 0120	12/04/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11636/1999 JO C 362 16.12.1999, p. 0006	25/10/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande

1999/0824(CNS) - 17/10/2000 - Acte final

OBJECTIF: améliorer les mécanismes d'échange d'informations entre cellules de renseignement financier des États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision 2000/642/JAI relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations. CONTENU: Tous les États membres ont mis en place des cellules de renseignement financier (CRF) chargées de recueillir et d'analyser les informations reçues au titre de la directive 91/308/CEE afin d'établir un lien entre les transactions financières suspectes ou inhabituelles et les activités criminelles sous-jacentes, ceci en vue de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent. Pour rendre la lutte contre le blanchiment d'argent encore plus efficace, la décision adoptée par le Conseil sur initiative finlandaise, engage les diverses cellules de renseignement financier mises en place dans les États membres à coopérer en vue de réunir toutes les informations pertinentes et d'approfondir les enquêtes. L'objectif est de mettre en place un système permettant à l'ensemble de ces cellules de communiquer directement entre elles et d'échanger des informations utiles portant sur des avoirs suspects émanant de la criminalité organisée. Les modalités des échanges d'informations ou des requêtes d'une cellule à l'autre seront fixées par des protocoles d'accord séparés. Des dispositions sont prévues en vue de systématiser la procédure de requête d'information notamment afin que les informations et les documents soient transmis dans un délai raisonnable. Des dispositions sont également prévues afin d'assurer la confidentialité des informations échangées. Une évaluation de la décision est prévue dans un délai de 4 ans suivant son entrée en vigueur. À noter que la décision s'applique également à Gibraltar. Le Royaume-Uni pourra désigner au secrétariat général du Conseil une CFR à Gibraltar. ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.10.2000.

Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande

1999/0824(CNS) - 12/04/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté sans débat le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE/DE, D) sur la coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres. Les amendements visent principalement à renforcer la coopération en vue de lutter contre la fraude et la corruption. Ainsi, le Parlement demande qu'en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'Union, la Commission et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent et échangent des informations pertinentes. Le Parlement renforce le rôle de la Commission dans le cadre du dispositif prévu et suggère que la Commission elle-même soit associée aux échanges d'informations. Il renforce également le rôle des cellules de renseignement en demandant que celles-ci garantissent une transmission rapide des informations et des documents requis. Il faut également que les droits fondamentaux (droits de la défense, moyens de recours) soient garantis dans le cadre de la coopération envisagée, de même que la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les informations échangées ne pourront pas être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux. Par ailleurs, le Parlement demande que toute cellule de renseignement et éventuellement la Commission puisse demander à une autre cellule des informations financières sur les avoirs ou les produits du crime.

Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, cellules de renseignement financier (directive 91/308/CEE). Initiative Finlande

1999/0824(CNS) - 25/10/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer les mécanismes d'échange d'informations entre cellules de renseignement financier des États membres. CONTENU: Tous les États membres ont mis en place des cellules de renseignement financier (CRF) chargées de recueillir et d'analyser les informations reçues au titre de la directive 91/308/CEE afin d'établir un lien entre les transactions financières suspectes ou inhabituelles et les activités criminelles sous-jacentes, ceci en vue de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent. Pour rendre la lutte contre le blanchiment d'argent encore plus efficace, la Finlande propose que les diverses cellules de renseignement financier mises en place dans les États membres, coopèrent en vue de réunir toutes les informations pertinentes et d'approfondir les enquêtes. L'idée serait de mettre en place un système permettant à l'ensemble de ces cellules de communiquer directement entre elles et d'échanger des informations utiles portant sur des avoirs suspects émanant de la criminalité organisée. Les modalités des échanges d'informations ou des requêtes d'une cellule à l'autre seraient fixées par des protocoles d'accord séparés. Des dispositions sont prévues en vue de systématiser la procédure de requête d'information. Des dispositions sont également prévues en matière de confidentialité des informations échangées.